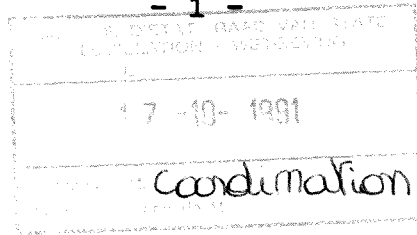


VV.

- 1 -

L. 21.237/9.



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "créant un Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F) et de leurs ayants droit", a donné le 14 octobre 1991 l'avis suivant :

Le Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et de leurs ayants droit, que le décret en projet tend à créer, est appelé à succéder au Fonds de financement des pensions de survie, institué par le titre IV du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Le remplacement du Fonds de financement des pensions de survie par le Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française n'est cependant pas entièrement réalisé par le projet, puisque ne serait pas modifié l'article 33 du décret du 3 juillet 1986 précité qui a trait à la constitution d'un comité paritaire auquel l'article 6 du décret en projet entend confier la gestion du Fonds de financement des pensions de survie.

Il s'ensuit qu'une situation hybride sera créée, puisqu'une partie des dispositions applicables au Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française sera contenue dans le décret en projet, l'autre l'étant dans le décret du 3 juillet 1986 précité (articles 32 et 33).

.../...

Il serait de meilleure technique législative de consacrer un seul décret au Fonds institué par le projet, en y groupant les dispositions de ce projet et celles relatives à la création et à la gestion du Fonds de financement des pensions de survie (1).

En conséquence, le projet doit être revu en ce sens.

(1) Quant à l'article 31 du décret du 3 juillet 1986, il serait mieux à sa place à l'article 1er de ce décret, dont il constituerait l'alinéa 2.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.